

**Colloque CETAN-EUROPE**  
**L'ART : RICHESSE CULTURELLE**  
**-Expertise- Fiscalité- Vente-**

10 novembre 2017  
Fondation Maeght, Saint-Paul-de-Vence

Synthèse des travaux, par **Jean-Pierre DARRIEUTORT**

**1** - Le thème du Colloque est vaste, ce qui impliquait de faire des choix.

Des trois interventions, dont les liens ne sont pas à l'évidence apparents, nous pouvons toutefois souligner que les intervenants ont eu, notamment, comme démarche d'exposer un métier, celui de directeur d'une institution culturelle (M. Olivier Kaepelin), celui de l'expert (M. Christian Sorriano), enfin celui de fiscaliste (M. le Président Duchon-Doris).

Les artistes et leurs œuvres doivent trouver un public, un lieu d'exposition, telle la Fondation Maeght dont M. Olivier Kaepelin est le directeur.

Les œuvres doivent pouvoir circuler, être acquises par des particuliers et par des institutions culturelles. La vente est souvent précédée d'une expertise de l'œuvre, c'est le métier de M. Christian Sorriano.

La vente d'une oeuvre évoque bien entendu la réalisation d'un produit, voire d'un profit, l'intervention du fisc puis celle du juge de l'impôt. M. le Président Duchon-Doris est un observateur privilégié dans ce domaine.

**2** - M. Olivier Kaepelin, vous nous avez fait partager la genèse et le développement de la fondation que vous dirigez.

Vous soulignez que la Fondation Maeght, première fondation culturelle d'utilité publique, est intimement liée à l'action, au talent et à l'esprit visionnaire de son fondateur, Aimé Maeght et de son épouse Marguerite.

Leur démarche fut d'abord celle de définir un lieu, d'imaginer un immeuble, dont la conception sera confiée à l'architecte catalan Joseph Lluís Sert, figure du mouvement moderne et ami de Miro.

L'immeuble a vocation à présenter des œuvres modernes, certes, mais aussi à l'origine, sera une résidence d'artistes amis des Maeght, tels que Georges Braque et Fernand Léger.

Aimé Maeght est entouré d'artistes et cela sera constant tout au long de sa carrière.

Vous évoquez, ensuite, un épisode décisif pour l'affirmation de l'institution et son développement.

André Malraux, alors ministre des Affaires culturelles, qui l'inaugure en juillet 1964, convaincu par l'esprit qui commande cette démarche inédite, pèsera fortement pour que la Fondation soit qualifiée officiellement d'utilité publique.

La fréquentation des lieux, de 150 000 à 200 000 visiteurs annuels à partir de la vingtième année atteste du succès de la démarche d'Aimé Maeght.

Enfin, vous nous faites part de ce qui ressort des tendances auxquelles sont confrontées l'ensemble des institutions culturelles. Aujourd'hui, la baisse du niveau des dotations publiques rend indispensables les apports des actions de parrainage, et redéfinit les contours du métier du directeur de l'Institution.

**3** - M. Christian Sorriano, vous avez « soulevé le rideau » pour nous permettre d'appréhender dans toutes ses dimensions le métier d'expert en art.

La contribution de l'expert est indispensable à la valorisation du patrimoine, elle authentifie un objet, une œuvre et certifie sa valeur.

Vous soulignez que la démarche de l'expert doit être empreinte d'humilité et ce, en dépit de la nécessaire étendue de ses connaissances des œuvres.

Vous nous invitez à ne pas confondre trois notions.

- L'expertise, qui est donnée après l'analyse d'une œuvre, matérialisée par un certificat d'authenticité détaillé. Elle est payante.
- L'estimation, s'intéresse elle à calculer - dans une fourchette de prix - la valeur d'une œuvre ancienne. Elle est gratuite.
- Enfin, la cotation d'une œuvre, ne concerne pas l'œuvre, mais l'analyse des ventes représentatives d'un artiste. Elle est évidemment postérieure à la vente.

Après avoir clarifié les différents aspects de la pratique quotidienne de l'expert, vous avez choisi de nous faire partager vos réflexions sur la profession d'expert en art et antiquités.

L'une des questions que vous abordez est celle de la séparation du métier d'expert et de marchand d'art et vous appelez de vos vœux la définition d'un statut réglementaire de l'expert.

Alors que cette étape n'est pas encore aujourd'hui franchie, nous avons compris que l'élaboration d'un code de déontologie - dont l'urgence de l'édiction paraît enfin partagée - pourrait vous donner un motif de satisfaction.

4 - M. le Président Duchon-Doris, vous avez, pour notre plus grand plaisir, convoqué Jean de La Fontaine pour évoquer le régime fiscal de l'artiste.

Votre artiste, selon le fabuliste, n'aurait pas la vie facile !

Vous soulignez, toutefois, la relative bienveillance du fisc à l'égard de l'artiste.

Elle se manifeste par une franchise de TVA (jusqu'à 37 400 € de recettes), une TVA au taux réduit (5,5%), une exonération de taxe professionnelle (aujourd'hui, CET), enfin, la possibilité de « lisser » sur plusieurs exercices des revenus exceptionnels.

Toutes ces mesures vous paraissent bien adaptées à la spécificité de cette activité.

Il subsiste cependant plusieurs difficultés.

Vous évoquez d'abord la notion d'œuvre d'art elle-même, déjà délicate à préciser en dehors de toutes considérations juridiques.

Du point de vue fiscal, se pose la définition de l'activité d'artiste, ce dernier étant rarement qualifié comme tel.

La notion d'œuvre fait elle-même débat. Tel objet est-il une œuvre bénéficiant du taux réduit de la TVA, ou bien un « bien » relevant du taux normal ?

L'artiste produit-il son art dans le cadre d'un lien de subordination - il relèverait alors du régime des traitements et salaires - ou bien exerce-t-il d'une manière indépendante, ce qui permettrait de ranger ses revenus dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ?

Vous soulignez, ensuite, les fortes disparités entre celui dont les revenus sont quasi inexistantes et l'artiste réalisant des profits conséquents.

Le premier est l'artiste de rue qui parfois est recherché en paiement de la TVA !

Pour les autres, les plus prospères, peut parfois se poser la question du lieu de l'activité réelle ce, pour la définition du domicile fiscal, condition d'une imposition des revenus en France.

Au terme de ce tour d'horizon, vous parvenez à la réflexion suivante : le législateur fiscal a parfois du mal à choisir entre traiter l'artiste comme un contribuable comme les autres, ou bien lui conférer un statut fiscal privilégié.